



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors de la procédure de sélection pour des collaborateurs administratifs (niveau C) pour les Représentations de la Belgique à l'OTAN et à l'UE

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'évaluation de la connaissance de l'anglais lors de la procédure de sélection pour des employés administratifs (niveau C) pour les Représentations de la Belgique à l'OTAN et à l'UE.

Votre demande d'avis était formulée comme suit : (traduction)

« Le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, va introduire une demande auprès de Selor pour l'organisation d'une réserve de recrutement pour la fonction de collaborateur administratif polyvalent (niveau C), respectivement pour nos Représentations à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union européenne (UE). Il s'agit d'une sélection pour une fonction contractuelle qui sera organisée dans les deux rôles linguistiques.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal portant organisation du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, les lauréats de la sélection auront un statut de personnel contractuel pour les deux représentations diplomatiques, avec un contrat de travail établi en fonction de la législation nationale du pays dans lequel le poste est situé, en l'occurrence la Belgique. Ils sont considérés comme une catégorie de personnel à part au sein du SPF.

Les collaborateurs administratifs polyvalents effectueront différentes tâches administratives et d'exécution pour une des deux Représentations, allant de la préparation de la valise diplomatique à la recherche des informations demandées et à la gestion des archives, la gestion du secrétariat et l'organisation de visites, de réunions et de réceptions. Pour la réalisation de ces tâches, une connaissance de l'anglais au niveau d'utilisateur indépendant est indispensable étant donné que l'anglais, à côté du français, est la seule langue de travail officielle au sein de l'OTAN. Il en est de facto de même pour l'UE, étant donné que la grande majorité des documents de travail est établie en anglais. Ce n'est que plus tard, lorsque le document est définitif, qu'il est traduit dans toutes les langues officielles de l'UE. Aussi, les contacts avec les institutions et les délégations de l'UE se font quasi exclusivement en anglais (ou en français).

Conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), la connaissance de l'anglais n'est pas évaluée lors des procédures de recrutement pour les différents profils pour notre SPF, à l'exception des stagiaires de la carrière extérieure.

Cependant, dans la note de principe du 27 avril 2017 de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) relative à la connaissance d'une langue étrangère exigée comme condition de recrutement ou de promotion, votre Commission précise que la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC peut exceptionnellement être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de certaines fonctions. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque cas, l'avis préalable de la Commission permanente de Contrôle linguistique est demandé, conformément à l'article 61, §§ 2, 3 et 4 LLC.

Le SPF Affaires étrangères estime que, sur la base des tâches décrites ci-dessus et du contexte professionnel, la fonction de collaborateur administratif polyvalent pour les Représentations de la Belgique à l'OTAN et à l'UE ne peut être que difficilement exercée sans posséder au moins une connaissance de l'anglais au niveau d'utilisateur indépendant B1 en ce qui concerne les compétences lire, écouter et parler. Dès lors, mes services souhaitent demander votre avis préalable à ce propos afin que la connaissance de l'anglais puisse être une condition supplémentaire de recrutement pour cette sélection.

Enfin, le SPF Affaires étrangères souhaite préciser que le recrutement de personnel contractuel pour nos postes diplomatiques en Belgique ne passe par Selor que depuis peu, à la demande de l'Inspecteur des Finances. C'est pourquoi la question relative à l'évaluation de la connaissance de l'anglais pour ces profils n'avait pas été posée avant. »

*
* *

Le SPF Affaires étrangères est un service central des services publics fédéraux décentralisés.

Conformément à l'article 43^{ter}, § 5, alinéa 1^{er} LLC, personne ne peut être nommé par un SPF sans avoir subi son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou sans que l'intéressé n'ait fait la preuve par un examen préalable de la connaissance d'une de ces deux langues.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque, pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d'employé administratif polyvalent (niveau C), respectivement pour les Représentations de la Belgique à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union européenne (UE) ne peut que difficilement être exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de collaborateur administratif

polyvalent (niveau C), respectivement pour les Représentations de la Belgique à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union européenne (UE).

Sur la base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE